

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

28 Février 1999

41^{ème} année

N° 945

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

07 décembre 1998 Décret n° 98 - 087 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq EL Watani L'Mauritani ». 192

Ministère de la Justice

Actes Divers

17 décembre 1998 Arrêté n° 498 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police. 192

21 décembre 1998 Arrêté n° 507 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police. 192

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

21 décembre 1998 Arrêté n° 591 portant titularisation de deux contrôleurs de la protection civile stagiaires. 192

Ministère des Finances

Actes Divers

16 décembre 1998 Décision n° 810 allouant des crédits à l'OMRG (Office Mauritanien de Recherches Géologiques) au titre de l'année 1998. 192

19 décembre 1998 Décision n° 811 accordant une subvention sur le Fonds Intercommunal de solidarité à la commune de Tiguent. 192

23 décembre 1998 Décision n° 0826 accordant un concours financier à certaines institutions de l'Etat. 192

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

24 décembre 1998 Arrêté n° 514 portant nomination du directeur de l'Unité de Gestion du Programme de Réforme du secteur parapublic (UGP). 193

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

13 décembre 1998 Arrête n° R - 888 fixant la composition et les missions du comité technique chargé d'assister le comité interministériel de l'aménagement du littoral. 193

13 décembre 1998 Arrêté conjoint n° R - 890 fixant la tarification de l'établissement portuaire de la Baie du Repos de Nouadhibou. 194

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

23 décembre 1998 Arrêté n° R - 928 portant approbation d'un modèle de certificat de semences. 194

23 décembre 1998 Arrêté n° R - 929 désignant la structure chargée de la réalisation des tests DHS et VAT en vue de l'inscription d'une variété au catalogue national des semences et plants. 195

23 décembre 1998 Arrêté n° R - 930 fixant les normes particulières applicables à la production et au contrôle des semences certifiées de riz. 195

Actes Divers

15 avril 1998 Arrêté n° R - 168 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Moustaghbel » Douérare Aioun/Hodh El Gharbi. 199

13 décembre 1998 Arrêté n° R - 892 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Tichtiatt etila/Aioun/Hodh El Gharbi. 200

02 janvier 1999 Arrêté n° R - 005 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Tamourt Dakhna/Kiffa/Assaba. 200

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

16 décembre 1998 Arrêté n° R - 900 portant conditions d'obtention des diplômes de sortie de l'ENS. 200

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

26 décembre 1998 Arrêté n° 515 accordant des points de bonification à un docteur en médecine. 201

28 décembre 1998 Arrêté n° 517 portant nomination et titularisation d'un administrateur des Régies Financières. 201

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 98 - 087 du 07 décembre 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq EL Watani L'Mauritani ».

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq EL Watani L'Mauritani » au grade de :

OFFICIER :

- Monsieur Olivier THEO DEGREEF représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n° 498 du 17 décembre 1998 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) est attribuée à compter du 08/12/98 à M. Sidi Mohamed ould Dahi inspecteur de Police.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 507 du 21 décembre 1998 accordant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER - La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) est attribuée à compter du 15 octobre 1998 à M. Dehbi ould Moine, inspecteur de police.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n° 501 du 21 décembre 1998 portant titularisation de deux contrôleurs de la protection civile stagiaires.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Said ould Merzoug mle 48882 G et Cheikh Taleb Bouya ould Abdallah mlé 49324 tous deux contrôleurs de la Protection Civile stagiaires depuis le 1/9/90 sont, à l'issue de leur stage réussi d'application de douze mois à la protection civile de Nouakchott, titularisés contrôleurs de la protection civile de 2° grade, 1^{er} échelon (indice 460) à compter du 1^{er} septembre 1991 AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décision n° 810 du 16 décembre 1998 allouant des crédits à l'OMRG (Office Mauritanien de Recherches Géologiques) au titre de l'année 1998.

ARTICLE PREMIER - IL est mis à la disposition de l'OMRG la somme de 5000 000 UM (cinq millions d'ouguiya au titre de l'année 1998).

ART. 2 - La somme payable en une tranche est imputable au budget 12 de l'Etat, gestion 1998, titre 45, chapitre 1, article 51, paragraphe 50 et sera viré au compte n° 43084 ouvert au nom de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques au Trésor Public.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 811 du 19 décembre 1998 accordant une subvention sur le Fonds Intercommunal de solidarité à la commune de Tiguent.

ARTICLE PREMIER - Une subvention de 400.000 (quatre cent mille ouguiya) à prélever sur le compte 933 48 au Trésor est accordée à la Commune de Tiguent.

ART. 2 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Actes Divers

Décision n° 0826 du 23 décembre 1998 accordant un concours financier à certaines institutions de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - Il est accordé un concours financier de :

soixante quatorze millions sept cent deux mille trois cent cinquante ouguiyas (74.702.350 UM) au compte d'affectation spéciale intitulé Fonds de Soutien au Développement Agricole (FSDA) au titre de l'année 1998.

ART. 2 - Les dépenses sont imputables au compte d'affectation spéciale 51.01.01.01.23.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes, le Trésorier Général et le directeur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Arrêté n° 514 du 24 décembre 1998 portant nomination du directeur de l'Unité de Gestion du Programme de Réforme du secteur parapublic (UGP).

ARTICLE PREMIER - Est nommé directeur de l'Unité de Gestion du Programme de Réforme du Secteur Parapublic (UGP) Monsieur Abdallah ould Hormatallah conseiller économique chargé de la promotion du secteur privé.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 888 du 13 décembre 1998 fixant la composition et les missions du

comité technique chargé d'assister le comité interministériel de l'aménagement du Littoral.

ARTICLE PREMIER - IL est crée un comité technique chargé en application de l'article 6 du décret n° 098 - 52 du 28 juin 1998 portant création d'un comité interministériel d'assister le comité interministériel chargé de l'aménagement littoral.

Le comité se compose ainsi qu'il suit :

président : Mohamed Lemine ould Dahi, directeur général de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel

Membres :

- Hassen Touré représentant le ministère de l'Equipement et des Transports
- Cheikh ould Khaled directeur de la Marine Marchande (MPEM)
- Dione Boubacar représentant le ministère des Finances
- Cheikh Ahmed ould Khalifa directeur de l'Aménagement Rural et de l'Environnement (MDRE)
- Moctar ould El Hassen directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale (MIPT)
- Gabriel Hatti directeur du PNBA (SGG)
- Dr Bâ Gatta chef du service de la Géologie au ministère des Mines et de l'Industrie

- 4 personnalités désignées par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour des travaux du comité technique.

ART. 2 - Le comité technique est chargé de manière générale, d'examiner et de donner un avis technique sur toutes les questions relatives à l'aménagement du littoral qui sont soumises au comité interministériel.

Il est de manière spécifique chargé :

- de faire le point des actions déjà engagées dans le domaine de l'aménagement du littoral et faire des propositions pour tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires.
- d'évaluer et de valider les termes de référence de l'étude sur l'aménagement du

littoral avant son examen par le comité interministériel

- de suivre les études et missions qui seraient réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement littoral
- de valider les dispositions législatives et réglementaires complémentaires au code de la marine marchande qui pourraient être prises dans le cadre de la préservation du littoral
- d'assurer la coordination entre les différents départements impliqués.

ART. 3 - Les dossiers, soumis à l'examen du comité, sont déposés auprès de la direction de la Marine Marchande qui établit l'ordre du jour en accord avec le président du comité.

Le comité se réunit sur convocation de son président tous les deux mois et sur demande du président du comité interministériel. Le président anime les discussions et fait établir les procès-verbaux des réunions.

Le Secrétariat est assuré par le service de l'aménagement du littoral au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 4 - Le comité peut inviter à ses réunions, à titre d'observateur, toute personne ou institution dont l'avis sera jugé utile.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 890 du 13 décembre 1998 fixant la tarification de l'établissement portuaire de la Baie du Repos de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Les taxes et coûts de prestation de l'établissement portuaire de la Baie du repos sont approuvés et applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 2 - La SMCP prélève pour le compte de l'établissement portuaire de la Baie du Repos (EPBR) :

- 0,35% de la valeur de la production artisanale des céphalopodes et crustacés congelés et exportés à travers la SMCP.

- 0,9% de la valeur de la production artisanale autre que les céphalopodes et crustacés congelée et exportée à travers la SMCP.

ART. 3 - L'établissement portuaire de la Baie du Repos « EPBR » retient 0,9% de la valeur du poisson à écailles et des autres espèces de la production artisanale exportées en frais salées et/ou séchées. Le paiement de cette taxe s'effectue au niveau de l'établissement portuaire de la Baie du Repos qui délivre une quittance exigible pour l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Les autres taxes et prestations sont fixées selon la grille présentée en annexe.

ART. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 505 du 07 octobre 1997 fixant la tarification de l'établissement portuaire de la Baie du Repos de Nouadhibou.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Secrétaire Général du ministère des Finances, le Directeur Général de la SMCP, le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général de l'établissement portuaire de la Baie du Repos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 928 du 23 décembre 1998 portant approbation d'un modèle de certificat de semences.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le modèle de certificat de semences tel que décrit aux articles 2 et 3 ci - après .

ART. 2 - Les certificats de semences et plants seront fournis sur le papier bristol de format 15x10 cm. Ils portent les mentions

suivantes en langue arabe et si nécessaire en langue française.

Au verso : République Islamique de Mauritanie .

- Ministère chargé de l'Agriculture (dénomination officielle)
- Direction chargée du contrôle des semences (dénomination officielle)
- Administration chargée du contrôle et de la certification des semences (dénomination officielle)
- N° de série du certificat
- Nom ou raison sociale du producteur
- espèce
- variété
- catégorie
- numéro du lot
- poids net à l'emballage
- année de production.

Au recto : Néant.

ART. 3 - Les couleurs des certificats sont les suivantes, en fonction des catégories de semences.

- Matériel de départ et semences de prébase : couleur blanc barré violet
- Semences de base : couleur blanc
- Semences de première production : couleur bleu
- Semences reproduction des années suivantes : couleur rouge

ART. 4 - Les certificats seront fournis par l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences.

Une étiquette de même couleur que le certificat, fournie par l'établissement producteur, sera placée à l'intérieur du sac de semences avec au minimum les mentions suivantes :

- espèce
- variété
- catégorie
- numéro du lot
- année de production

L'étiquette décrite ci - dessus ne peut en aucun cas avoir valeur de certificat.

ART. 5 - - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 929 du 23 décembre 1998 désignant la structure chargée de la réalisation des tests DHS et VAT en vue de l'inscription d'une variété au catalogue national des semences et plants.

ARTICLE PREMIER - Est désigné pour réaliser les études nécessaires à l'inscription des nouvelles variétés au catalogue national des semences et plants le CNRADA par l'intermédiaire de son unité de la production de semences.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 930 du 23 décembre 1998 fixant les normes particulières applicables à la production et au contrôle des semences certifiées de riz.

ARTICLE PREMIER - La production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants certifiés de riz sont organisés conformément aux dispositions du décret n° 072.98 du 23 septembre 1998 susvisé et à celles du présent arrêté.

Sont également soumises aux mêmes dispositions les espèces suivantes :

- blé (triticum sp.)
- orge (ordeum distichum)

TITRE I

LA PRODUCTION

ART. 2 - Conformément aux dispositions du titre III du décret n° 37.98 du 11 mars 1998 sus - visé, les établissements de production peuvent être agréés pour les activités suivantes :

- production de semences de prébase
- production de semences de base
- production de semences de reproduction

ART. 3 - Aux fins d'agrément, les producteurs de semences de prébase

doivent remplir les conditions particulières ci - après :

a - disposer d'au moins un technicien spécialisé dans la conduite de la sélection généalogique des espèces autogames

b - disposer d'un équipement adéquat pour déterminer la pureté spécifique, la germination, le degré d'humidité et la pureté variétale

c - disposer de locaux complètement isolés de tous entrepôts pouvant contenir des céréales de consommation

d - disposer des équipements nécessaires à l'exercice de leur activité et notamment au nettoyage et triage, à l'ensachage, au pesage et au causage.

ART. 4 - Aux fins d'agrément, les producteurs de semences de base et de reproduction doivent remplir les conditions particulières ci - après :

a - disposer d'au moins un technicien spécialisé dans la production des semences, telles que définies à l'article 5 ci - dessous

b - disposer de locaux complètement isolés de tous entrepôts pouvant contenir des céréales de consommation

c - disposer des équipements nécessaires à l'exercice de leur activité et notamment au nettoyage et triage, à l'ensachage, au pesage et au causage.

d - disposer d'un minimum d'équipements permettant de vérifier la teneur en eau de la semence et la faculté germinative.

ART. 5 - Le système de production des semences est fondé sur la filiation généalogique. Pour les semences de prébase elle se fait, en règle générale, en quatre génération, selon le schéma suivant :

a - les panicules (ou épis) constituant le matériel de départ sont appelées G0 et semées en lignées ;

b - le produit obtenu par le battage des lignées forme la première génération appelée G1 ;

c - le produit obtenu par le semis G1 forme la deuxième génération appelée G2 ;

d - le produit obtenu par le semis G2 forme la troisième génération appelée G3

Les générations G1, G2, G3 sont des semences de prébase

A la demande de l'établissement producteur, la G3 peut - être certifiée en tant que semences de base.

e- le produit obtenu par le semis de la G3 forme la quatrième génération appelée G4 qui constitue normalement la semence de base (SB)

Les semences de reproduction obéissent au schéma ci - après :

f - le produit obtenu par le semis de la semence de base (G3 ou G4) constitue la semence de première reproduction ou R1. Il n'y a qu'une génération de R1.

g- le produit obtenu par le semis de la semence de première reproduction (R1) constitue la semence de deuxième reproduction ou R2. Il n'y a qu'une génération R2 qui est la génération normalement commercialisée après certification.

La production de semence de reproduction peut s'arrêter au niveau de la R1 qui peut être commercialisée après certification.

A la demande d'un établissement agréé, l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences et plants peut autoriser le déclassement des semences et plants dans l'ordre croissant des générations.

ART. 6 - La production du matériel de départ obéit aux conditions techniques suivantes :

a - l'établissement agréé pour la production de semences de prébase assure la sélection conservatrice. A cet effet, il se procure, le cas échéant, auprès des organismes internationaux ou obtenteurs étrangers le matériel de départ

b - le nombre minimum de lignées à semer par variété ne doit pas être inférieur à 300, toutefois, les considérations d'ordre pratique, ou technique liées aux capacités techniques de l'organisme chargé de reproduire le matériel de départ et de

produire les générations de prébase peuvent amener à réduire ce nombre.

c - le nombre de lignée (panicules) admis pour constituer une famille sera au minimum de 10

d - dans le cas de la mise en œuvre de la multiplication d'une nouvelle variété deux éventualités sont possibles en première année

1 - l'obteneur fournit un nombre requis de lignées sous forme de panicules (ou épis) mais provenant d'un nombre non connu de plantes différentes.

2 - l'obteneur fournit un nombre de lignées sous forme de panicules (ou épis) déjà regroupées en famille

e - un stock de sécurité de GO doit être constitué. Il doit comprendre un nombre de panicules égal à celui qui sera semé en GO la campagne suivante.

ART. 7 - La production des semences de prébase obéit aux conditions techniques suivantes :

a - les semences G1 et G2 seront récoltées par famille

b - les familles jugées non conformes seront éliminées

c - les semences G3 seront récoltées en vrac

d - pour chaque génération, une quantité égale à celle qui sera semée, sera constituée en stock de sécurité.

ART. 8 - La production des semences de base obéit aux conditions techniques suivantes :

a - un établissement agréé ne pourra produire simultanément plus de dix variétés par espèce.

ART. 9 - La production des semences de reproduction obéit aux conditions techniques suivantes :

a - un établissement agréé ne pourra reproduire simultanément plus de dix variétés par espèce

TITRE II

DES REGLES DE CULTURE

ART. 10 - Les cultures présentées au contrôle aux fins de certification doivent répondre aux règles suivantes :

a - le multiplicateur qui établit la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des certificats apposés sur les sacs de semences mères

b - pour la production de semences de prébase, de base et R1, la parcelle du multiplicateur ne doit pas avoir porté une variété différente de la même espèce au cours de l'année précédente ni une culture de la même variété d'une génération plus avancée.

Pour les semences de reproduction R2, cette contrainte peut être levée par une préirrigation suivie d'un désherbage total.

c- le repiquage en lignes est obligatoire pour les cultures de prébase et de base

d - le repiquage est obligatoire pour les cultures de 1^{ère} reproduction

e - les distances d'isolement, pour le riz, sont définies dans le tableau ci - après :

	G0/G1	G1/G2	G2/G3	G2 OU G3/ BASE	BASE R1 BASE R2	R1/R2
culture même espèce, autre variété	30 mètres	30 mètres	30 mètres	20 mètres	10 mètres	2 mètres
culture même espèce, autre variété	2 mètres	2 mètres	1 mètre	1 mètre	1 mètre	0 mètre

f - l'état cultural du champ doit être de nature à permettre d'assurer correctement la notation des cultures

g - un champ versé sur plus de 50% de sa superficie avant l'agréage sera refusé

h - au niveau de G0 et G1, toute ligne ou famille aberrante ou douteuse doit être éliminées

i - avant la récolte de la parcelle, le produit du passage d'un tour de moissonneuse ou une largeur d'un mètre doit être éliminé de la bordure de la parcelle.

J - le multiplicateur doit utiliser une sacherie ou des récipients propres. Le stockage et le transport des lots doivent se faire dans de bonnes conditions.

k - les équipements utilisés dans le cadre des opérations prévues au présent article doivent être parfaitement nettoyés pour éviter tout risque de pollution

Le non - respect de l'une ou plusieurs des prescriptions ci - dessus peut être cause de refus de la culture.

TITRE III DES CONTROLES

ART. 11 - Lors de chaque campagne, les cultures de semences doivent être déclarées à l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences et plants, avant les dates limites précisées ci - dessous :

pour le riz - campagne d'hivernage : 30

juillet

- campagne de saison sèche : 15 mars

Exceptionnellement une déclaration de culture peut être faite 15 jours avant les semis.

Sont également déclarées à cette administration au plus un mois avant la date prévue de la récolte, les modifications apportées à la culture.

Un numéro est attribué à chaque déclaration de culture.

ART. 12 - Tout au long de la végétation; les champs de production de semences de prébase, de semences de base et de semences de reproduction sont placés sous la surveillance d'un agent de l'administration chargé du contrôle et de la certification des semences.

Chaque culture sera visitée par les agents de contrôle, au moins deux fois au cours de la végétation dont l'une, visite de contrôle, sera effectuée après l'épiaison, et l'autre, d'agrèage, au plus tard une semaine avant la date prévue de la récolte.

Toutes les observations faites durant ces visites font l'objet de notation sur des formulaires appropriés.

ART. 13 - Les cultures sont soumises à un contrôle systématique de pureté variétale et de pureté spécifique au champ. Ce contrôle est complété par une analyse au laboratoire, dans les conditions ci - après :

a) Pureté variétale : au champ, ce contrôle est effectué pour chaque catégorie de semences, par référence à un taux maximum de hors types, à la nature des hors types et à un nombre de comptages, tels que spécifiés aux tableaux prévus à l'annexe I au présent arrêté. Si les résultats du comptage font apparaître un taux supérieur à la norme des hors types, la culture devra être épurée après la première visite et sera refusée ou déclassée après la seconde visite.

Ce contrôle de la pureté est complété par une analyse de laboratoire effectuée sur l'échantillon de semences prélevé sur le lot de semences.

b) Pureté spécifique : au champ, ce contrôle peut conduire les agents de l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences à recommander l'élimination des impuretés spécifiques. Lorsque le contrôle révèle la présence d'impuretés spécifiques difficiles à éliminer lors des opérations de triage, l'agent notera cette caractéristique et la culture concernée ne sera certifiée que si elle correspond aux normes prévues au titre IV ci - après.

ART. 14 - La présence des maladies ayant pour effet de réduire la valeur utilitaire des semences peut être un motif valable de refus des cultures.

ART. 15 - Le refus d'une culture par l'agent chargé du contrôle est notifié à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard huit (8) jours avant la date normale de la récolte. Le refus d'une culture doit être motivé.

ART. 16 - Aux fins de contrôle en laboratoire, le poids maximum des lots de semences est fixé ainsi qu'il suit :

- semences de base 5 tonnes

- semence de reproduction 20 tonnes
 Au sens du présent article, on entend par lot une quantité de semences homogène, notamment en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté germinative et l'humidité, et provenant de la récolte d'un même champ. Chaque lot est désigné par un numéro qui lui est propre, qui intègre le numéro de la culture.

Les lots doivent être inscrits en report à partir du 31 août. Ils doivent être déclarés en cette qualité à l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences et plants. Les lots certifiés en report feront l'objet d'une vérification de la faculté germinative avant leur commercialisation.

ART. 17 - La commercialisation des semences de riz ne pourra être effectuée que dans des emballages dont la contenance est fixée ainsi qu'il suit :

- semences de base 20 kg
- semence de reproduction 20 kg, 40 kg et 60 kg

TITRE IV

DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES

ART. 18 - La prise d'échantillons pour les analyses en laboratoire doit s'effectuer sur les lots de semences déjà triées et conditionnées.

Par dérogation, la prise d'échantillon peut être réalisée sur des semences brutes.

Dans le cas où l'analyse au laboratoire de l'échantillon de semences brutes donne un taux de pureté spécifique égale ou supérieur à 94% la culture rentrera dans le processus normal de triage et de certification.

Au cas où l'analyse donnerait un taux de pureté spécifique inférieur à 94% mais supérieur ou égal à 85% un contre - échantillonnage devra être effectué sur le lot, après son conditionnement. Un agréage provisoire pourra être accordé à ce lot s'il répond par ailleurs aux autres normes exigées par la réglementation. Le lot devra être identifiable et isolé jusqu'au contre échantillonnage. La certification finale ne sera accordée qu'au vu des résultats de l'analyse du contre - échantillonnage.

Au cas où l'analyse donnerait un taux de pureté spécifique inférieur à 85% le lot sera définitivement refusé avant triage et conditionnement.

Les critères d'évaluation de la pureté spécifique sont mis en œuvre par références aux règles reconnues en la matière au niveau international.

Aux fins d'application des dispositions du présent article, des échantillons distincts doivent être prélevés sur plusieurs parties d'un lot pour s'assurer de son homogénéité.

L'échantillonnage est réalisé suivant les règles reconnues internationalement par un agent de l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences ou sous sa responsabilité, en présence d'un représentant de l'établissement agréé. L'échantillonnage peut être réalisé à tous les stades, de la production à l'utilisation des semences.

ART. 19 - Aux fins de certification par l'autorité compétente, les lots présentés après triage doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées au tableau prévu à l'annexe II au présent arrêté.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 20 - A titre transitoire et sur le fondement de l'article 10 du décret n° 37.98 du 11 mars 1998 sus - visé, sont inscrites au catalogue national des espèces et variétés, les variétés de riz énumérées ci - après dont les fiches descriptives sont joints en annexe.

JAYA, IR 28, TNI, IR 1561, IR 50, 978.3.3, SAHEL 204, SAHEL 108, SAHEL 202, IR 1529

ART. 21 - Les annexes I et II au présent arrêté en constituent partie intégrante.

ART. 22 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 168 du 15 avril 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Moustaghbel » Douérare Aioun-Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *El Moustaghbel » Douérare Aioun-Hodh El Gharbi* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh El Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 892 du 13 décembre 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Teichtayet Etila Aioun-Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée dénommée Teichtayet Etilh /Aioun/Hodh El Gharbi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh El Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 005 du 02 janvier 1999 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Tamourt Dakhna Kiffa Assaba.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée *Tamourt Dakhna Kiffa Assaba* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de l'Assaba.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 900 du 16 décembre 1998 portant conditions d'obtention des diplômes de sortie de l'ENS.

ARTICLE PREMIER - L'admission définitive aux examens de sortie de l'ENS est prononcée pour les élèves - professeurs ou élèves - inspecteurs ayant satisfait aux conditions suivantes :

- l'obtention d'une moyenne au stage pratique au moins égale à 10 sur 20 dans chacune des spécialités enseignées à l'Ecole
- obtention d'une moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans deux des trois axes ci - après :
- axe 1 première discipline fondamentale
- axe 2 deuxième discipline fondamentale
- axe 3 formation professionnelle théorique
- toute moyenne inférieures à 06 sur 20 dans l'un des trois axes ci - dessus est éliminatoire.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du
Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

*Arrêté n° 515 du 26 décembre 1998
accordant des points de bonification à un
docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER - Une majoration
indiciaire de deux cent (200) points, est, à
compter du 4/11/1997 accordée à Madame
Kane Fatimata Barry docteur en médecine,
titulaire du certificat d'études spéciales de
cardiologie de l'université Cheikh Anta
Diop de Dakar, Mle 64561 Z.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au
Journal Officiel.

*Arrêté n° 517 du 8 décembre 1998 portant
nomination et titularisation d'un
administrateur des Régies Financières*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Gueye
Alassane Youssouf, Mle 54866 L
inspecteur du contrôle économique
2°grade, 7° échelon (indice 870) depuis le
1/8/1996 titulaire du diplôme de l'Ecole
Nationale des Impôts en France, est, à
compter du 21/7/1998 nommé et titularisé
administrateur des Régies Financières,
2°grade, 2° échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au
Journal Officiel.

**III. - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 15/10/1998 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza
consistant en un terrain urbain bâti d'une
contenance de 02a 00 ca. connu sous le no de lot n°
133 ilot H - I Dar Naim et borné au nord par une
rue s/n. est par le lot 134, sud par une rue s/n et
ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Mohamedou ould Mohamed Vall, suivant
réquisition du 01/06/1998, n° 848.

Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le Le 30/02/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du
Trarza

consistant un terrain urbain bâti, d'une contenance
01 a 8 Oca connu sous le nom de lot n° 17 ilot sect
I et borné au nord par une rue s/n, au sud par les
lots 20 et 21, l'Est par le lot n°19 et à l'ouest par le
lot n°15. Dont l'immatriculation a été demandée
par Monsieur Abdellahi El Atigh Ould Ahmedou
Suivant réquisition du 01/11/1998, n° 876.

Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le Le 20/03/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, cercle
du Trarza

consistant un terrain urbain bâti, à usage
commerciale d'une contenance cinq ares zéro
centiare (05 a 00 ca) connu sous le nom de lot n°
1828 bis ilot H.21 Ten-souciem I et borné au nord
et à l'Est par deux rues sans nom, au sud par la
route de l'espoir et à l'ouest par le lot n°

Dont l'immatriculation a été demandée par
Monsieur Mohamed Ould Mohamed El Moutar
Propriétaire Requéant Suivant réquisition du
07/10/1997, n° 877.

Toute personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un
mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 20/05/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott, Ten-souciem, cercle
du Trarza

consistant un terrain urbain bâti, à usage
commerciale et d'habitation d'une contenance de
quatre ares, quatre vingt centiares (04 a 80 ca)
connu sous le nom de lot n° 60 bis ilot F. Carrefour
et borné au nord par la route de l'espoir au Sud et à
l'Est à l'Est à deux Lots n° et à l'Ouest par une rue
sans nom :

Dont l'immatriculation a été demandée par
Monsieur Mohamed Altid Ould Cheikh
Propriétaire Requéant Suivant réquisition du
20/05/1998, n° 844.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 20/03/1999 à 10 heures .00 mn

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Bouhda, consistant un terrain urbain bati, à usage commercial d'une contenance de Sept ares Cinquante Centiares (07 a 50 ca) connu sous le nom de lot n° 29 ilot Bouhda.(Toujounine) et borné au nord par la route de l'espoir à l'Est par le Lot n°18, au Sud par le Lot n°21 et à l'Ouest par une route Sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mahnoud Liilah Ould Mohamedou Bamba, Propriétaire Requéant Suivant réquisition du 15/08/1998, n° 865

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/1998 à 10 heures .30 mn

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafatt cercle du Trarza.

consistant en forme rectangle d'une contenance de (01 a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 82 ilot D Carrefour et borné au nord par le Lot n°80, au Sud par une Rue s/n à l'Est par le lot par le lot 83, au sud par une rue s/n et l'Ouest par une rue s/

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdellahi Ould Med El Moustapha, Propriétaire Requéant Suivant réquisition du 03/04/1998, n° 825

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/02/1999 à 10 heures .15 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 2 ha, connu sous le nom de lot s/n ilot Dar Naim et borné au nord par une rue, au sud

par une rue s/n, à l'est par une s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la coopérative agro - pastorale Inchiri (Dar Essalama). Suivant réquisition du 7/11/1998, n° 886.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 03a. 44 ca, connu sous le nom de lot 9/a ilot C Toujounine et borné au nord par le lot n° 11, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot n° 91/2 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Mahmoud ould El Moustapha, suivant réquisition du 29/11/1998, n° 893.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 866 déposée le 16/08/1998, la dame Aichetou mint Mohamed Ahmed, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Arafatt.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 56 ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n°459/sect. 1 Arafatt et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 461, à l'est par les lots 458 et 460, à l'ouest par la route de Rosso.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du Trarza
 Suivant réquisition, n° 867 déposée le 16/08/1998 le sieur Ely ould Lekhdeiyine, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Arafat.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca. situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 479/sect. 1 Arafat et borné au nord par le lot n° 478, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 477.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
 BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du Trarza
 Suivant réquisition, n° 905 déposée le 20 janvier 1999, le sieur Mohamed ould Khattry, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 00 ca. situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 844 et 845/C carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 846.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
 BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du Trarza

Suivant réquisition, n° 882 déposée le 02/11/1998 le sieur Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 20 ca. situé à Nouakchott Arafat cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 3352 et 3354 sect.7 et borné au nord par les lots 3351 et 3353, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 3350, à l'ouest par le lot 3356 délivré par le wali de Nouakchott.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
 BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°00257 du 21 février 1996 portant déclaration d'une Association dénommée « Association pour le développement Durable ».

Par le présent document Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Protection de l'environnement, la lutte contre la désertification

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Mohamed Abdellahi ould Tolba, président
 Moustapha ould Mohamed

Bah ould Sid' Ahmed
 Cheikhna ould M'Bar
 Mohamed El Hafed ould Mohamdy
 Mohamed ould Khayar

RECEPISSE N°00565 du 13/09/1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association El Birr Bienfaisance pour la préservation de l'environnement et la protection de l'enfant ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Lutte contre la pollution de l'environnement, la désertification et la protection de l'enfant.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Abdel Vetah ould Ahmed Salem 1959 Mederdra
 Fatimetou mint Khaled 1938 Mederdra
 Med ould Med El Moctar 1966 Mederdra

RECEPISSE N°00632 portant changement au sein de l'association de développement durable (ADD) reconnue suivant récépissé n° 257 du 21-02-1996.

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Composition de l'Organe Exécutif :

président : Mohamed Abdellahi ould Tolba
 secrétaire général : Cheikh ould Mohamed Abderrahmane ould Mbouja
 secrétaire chargé des relations extérieures : Moustapha ould Issa

secrétaire chargé du suivi des programmes : Moustapha ould Mohamed
 secrétaire à la promotion féminine : Raghiya mint Mohamed Abderrahmane
 secrétaire à la participation populaire et aux initiatives locale : Bah ould Sid' Ahmed
 secrétaire chargé de la faune et de la flore : Cheikhna ould M'Baré
 secrétaire chargé de l'audit : Mohamed El Hafedh ould Mouhamdi
 secrétaire à la lutte contre l'analphabétisme : Mohamed Abderrahim ould Tolba
 secrétaire à la lutte contre la pauvreté, la mendicité et l'insécurité alimentaire : Cheikh ould Boda
 trésorier général : Mohamed ould Khayar
 commissaire aux comptes : Mohamed Lemine ould Ahmed Mene
conseil d'administration :
 président : Abass Sylla
 conseillers :
 Moustapha ould Issa
 Ahmed Bedi ould Mohamd El Moktar
 Aichetou mint Amar
 Oumekeltoum mint Mbouja

RECEPISSE N°00788 du 06/12/1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Organisation pour la protection et le développement des Oasis de l'ASSABA « OASIS ASSABA ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Protection et développement des oasis de l'Assaba

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF*

président : Yacoub ould Abdallahi 1959
Kiffa
secrétaire général : Moustapha ould
Mohamed Lemine 1962 Kiffa
trésorier : Ahmed ould Taleb Amar : 1962
Kiffa

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1632

du cercle du Trarza appartenant à la SOCOGIM.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 159 de la Baie du Levier (N.D.B) appartenant à Monsieur SALECK OULD HADJ MOCTAR né en 1924 à ATAR, Commerçant domicilié à Nouakchott.

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		